

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
COUR. No. : 200-11-028539-230

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPRAPIDE INC.

- ET -

COMPLEXE GROUPE TRANSPRAPIDE INC.

- ET -

9480-5348 QUEBEC INC.

- ET -

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C.

- ET -

9435-8470 QUÉBEC INC.

DÉBITRICES :

- ET -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

CONTRÔLEUR :

HUITIÈME RAPPORT AU TRIBUNAL SOUMIS PAR LE CONTRÔLEUR

(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport (« **Huitième rapport** ») est préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») en sa qualité de contrôleur (le « **Contrôleur** ») dans le cadre de la procédure déposée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») à l'égard de Centre de distribution Transrapide inc. (« **Transrapide** »), Complexe groupe Transrapide inc. (« **Complexe Groupe Transrapide** »), 9480-5348 Québec inc. (« **9480** »), Entreposages des Riveurs s.e.c. et son commandité 9435-8470 Québec inc. (ces deux dernières conjointement : « **Entreposage des Riveurs** ») (collectivement : les « **Débitrices** »).

2. Le Huitième rapport a pour objectif de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse d'une demande des Requérantes (terme défini ci-après) pour l'émission d'ordonnances visant :
 - a) L'homologation du Plan ré-amendé (terme défini ci-après);
 - b) L'approbation d'une réorganisation corporative;
 - c) La dévolution des biens des Débitrices;
 - d) L'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée prévoyant une augmentation du Financement temporaire (terme défini ci-après) de 1 000 000 \$ ainsi que de la Charge du Prêteur temporaire (terme défini ci-après) de 1 200 000 \$.(la « **Demande des Requérantes** »).
3. Le Huitième rapport traite plus particulièrement des sujets ci-après :
 - I. Les procédures en vertu de la LACC;
 - II. Les principales actions posées par le Contrôleur depuis l'émission du septième rapport;
 - III. Le suivi des flux de trésorerie;
 - IV. Les projections des flux de trésorerie;
 - V. Le financement temporaire;
 - VI. La Procédure de traitement des réclamations;
 - VII. L'homologation et la mise en œuvre du Plan ré-amendé (terme défini ci-après);
 - VIII. La Période de suspension;
 - IX. La conclusion et la recommandation du Contrôleur.
4. Le Contrôleur avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Huitième rapport :
 - a) Certaines informations contenues dans le Huitième rapport sont tirées des registres des Débitrices ainsi que des échanges et discussions tenus avec les membres du personnel et de la direction des Débitrices (la « **Direction** »). Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Contrôleur. En conséquence, le Contrôleur n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.
 - b) Les projections financières contenues dans le Huitième rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par la Direction. Les résultats réels différeront des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants.
 - c) Les termes en majuscules non définis apparaissant dans le Huitième rapport sont tels que définis dans les rapports produits antérieurement par le Contrôleur.
 - d) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans le Huitième rapport sont exprimées en dollars canadiens.

LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC

5. Le ou vers le 1^{er} mai 2023, Q12 Capital S.E.C., Fonds d'investissement immobilier SH, S.E.C., 9355-8096 Québec inc. et Douville Moffet et associés inc. (les « **Requérantes** ») ont déposé une requête visant l'émission d'une ordonnance initiale du premier jour en vertu de la LACC.
6. Le 2 mai 2023, le Contrôleur a présenté un premier rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur proposé (le « **Premier rapport** »).
7. Le 3 mai 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale du premier jour en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale** »).
8. Le ou vers le 11 mai 2023, les Requérantes ont déposé une requête visant à modifier et reformuler l'Ordonnance initiale.
9. Le ou vers le 11 mai 2023, le Contrôleur a déposé une requête visant, entre autres, l'émission d'une ordonnance relative au traitement des réclamations.
10. Le ou vers le 11 mai 2023, le Contrôleur a présenté un deuxième rapport au Tribunal (le « **Deuxième rapport** »).
11. Le 15 mai 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale modifiée et reformulée (cette ordonnance a été rectifiée le 16 mai 2023) (l'« **Ordonnance initiale modifiée et reformulée** »). L'Ordonnance initiale modifiée et reformulée prévoit, entre autres, ce qui suit :
 - a) La prolongation de la période de suspension des procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs biens jusqu'au 5 juillet 2023 (la « **Période de suspension** »);
 - b) La confirmation de Deloitte à titre de contrôleur;
 - c) L'octroi au Contrôleur de certains pouvoirs supplémentaires;
 - d) La majoration de la Charge d'administration à un montant de 1 000 000 \$, la description des biens des Débitrices visés par la Charge d'administration ainsi que le rang de cette dernière;
 - e) La mise sous scellés du Protocole d'entente (Pièce R-7).
12. Le 15 mai 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance relative au traitement des réclamations (l'« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** »).
13. Le 30 juin 2023, les Requérantes ont déposé une requête visant l'émission d'une deuxième ordonnance initiale amendée et reformulée.
14. Le ou vers le 3 juillet 2023, le Contrôleur a présenté un troisième rapport au Tribunal (le « **Troisième rapport** »).
15. Le 5 juillet 2023, le Tribunal a rendu une deuxième ordonnance initiale amendée et reformulée (la « **Deuxième ordonnance initiale amendée et reformulée** »). Celle-ci prévoit, entre autres, ce qui suit :
 - a) La prolongation de la Période de suspension jusqu'au 6 septembre 2023 inclusivement;

- b) La mise en place d'une convention de rétention d'employés clés;
 - c) La mise en place d'un Financement temporaire au montant de 500 000 \$ et de la Charge du Prêteur temporaire au montant de 600 000 \$.
16. Le 31 juillet 2023, un *Plan conjoint de transaction et d'arrangement* (le « **Plan** ») a été déposé par les Requérantes.
 17. Le 1^{er} septembre 2023, le Contrôleur a déposé une requête pour l'émission d'une ordonnance relative à la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers.
 18. Le même jour, les Requérantes ont déposé une requête visant l'émission d'une troisième ordonnance initiale amendée et reformulée;
 19. Le ou vers le 5 septembre 2023, le Contrôleur a présenté un quatrième rapport au Tribunal (le « **Quatrième rapport** »).
 20. Le 6 septembre 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance prolongeant la Période de suspension jusqu'au 27 septembre 2023 inclusivement.
 21. Le 26 septembre 2023, une version amendée du Plan (le « **Plan amendé** ») a été déposée par les Requérantes.
 22. Le 27 septembre 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance prolongeant la Période de suspension jusqu'au 28 septembre 2023 inclusivement.
 23. Le 28 septembre 2023, le Tribunal a rendu une troisième ordonnance initiale amendée et reformulée (la « **Troisième ordonnance initiale amendée et reformulée** »). Celle-ci prévoit, entre autres, ce qui suit :
 - a) La prolongation de la Période de suspension jusqu'au 27 octobre 2023 inclusivement;
 - b) L'augmentation du Financement temporaire à 1 050 000 \$ et de la Charge du Prêteur temporaire à 1 260 000 \$.
 24. Le même jour, le Tribunal a rendu une ordonnance relative à la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers (l'« **Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers** »).
 25. Le 19 octobre 2023, une version amendée du Plan amendé (le « **Plan ré-amendé** ») a été déposée par les Requérantes.
 26. Le 20 octobre 2023, une assemblée des créanciers a été tenue conformément à l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers.
 27. Le 25 octobre 2023, les Requérantes ont déposé une requête visant l'émission d'une quatrième ordonnance initiale amendée et reformulée.
 28. Le 26 octobre 2023, le Contrôleur a présenté un cinquième rapport au Tribunal (le « **Cinquième rapport** »).

29. Le 27 octobre 2023, le Tribunal a rendu une quatrième ordonnance initiale amendée et reformulée (la « **Cinquième ordonnance initiale amendée et reformulée**¹ »). Celle-ci prévoit, entre autres, la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 18 novembre 2023 inclusivement.
30. Le 13 novembre 2023, les Requérantes ont déposé une requête visant l'émission d'une sixième ordonnance initiale amendée et reformulée.
31. Le 14 novembre 2023, le Contrôleur a présenté un sixième rapport au Tribunal (le « **Sixième rapport** »).
32. Le 15 novembre 2023, le Tribunal a rendu une cinquième ordonnance initiale amendée et reformulée (la « **Sixième ordonnance initiale amendée et reformulée** »). Celle-ci prévoit, entre autres, ce qui suit :
 - a) La prolongation de la Période de suspension jusqu'au 16 décembre 2023 inclusivement;
 - b) L'augmentation du Financement temporaire à 2 150 000 \$ et de la Charge du Prêteur temporaire à 2 580 000 \$.
33. Le 14 décembre 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance prolongeant la Période de suspension jusqu'au 21 décembre 2023 inclusivement.
34. Le 18 décembre 2023, les Requérantes ont déposé une requête visant l'homologation du Plan ré-amendé, l'approbation d'une réorganisation corporative, l'émission d'une ordonnance de dévolution et l'émission d'une septième ordonnance initiale amendée et reformulée.
35. Le 18 décembre 2023, le Contrôleur a présenté un septième rapport au Tribunal (le « **Septième rapport** »).
36. Le 20 décembre 2023, le Tribunal a rendu une sixième ordonnance initiale amendée et reformulée (la « **Septième ordonnance initiale amendée et reformulée** »). Celle-ci prévoit, entre autres, ce qui suit :
 - a) La prolongation de la Période de suspension jusqu'au 29 janvier 2024 inclusivement;
 - b) L'augmentation du Financement temporaire à 2 850 000 \$ et de la Charge du Prêteur temporaire à 3 420 000 \$.

LES PRINCIPALES ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS L'ÉMISSION DU SEPTIÈME RAPPORT

37. Depuis l'émission du Septième rapport (18 décembre 2023), le Contrôleur a réalisé les principales actions énumérées ci-après :
 - a) Maintenir à jour la page Web (<https://www.insolvencies.deloitte.ca/Transrapide>) créée par le Contrôleur;

¹ L'ordonnance rendue le 27 octobre 2023 par le Tribunal s'intitule « *CINQUIÈME (5^e) ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE* ». Pour cette raison, c'est ce titre qui est utilisé afin de définir cette ordonnance et la séquence des ordonnances initiales amendées et reformulées qui la suivent.

- b) Superviser les flux de trésorerie des Débitrices;
- c) Assurer le suivi des avances requises sur le Financement temporaire;
- d) Superviser l'exploitation des entreprises des Débitrices;
- e) Assister les Débitrices à préparer un état des projections des flux de trésorerie;
- f) Suivre les démarches des Requérantes visant l'obtention d'un financement à long terme, lequel est une des conditions préalables à la mise en œuvre du Plan ré-amendé;
- g) Collaborer avec les Requérantes à la préparation de la Demande des Requérantes;
- h) Maintenir les biens des Débitrices couverts par une couverture d'assurance adéquate.

LE SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

- 38. Un état présentant les projections des flux de trésorerie des Débitrices pour la période de six (6) semaines se terminant le 27 janvier 2024 est présenté dans le Septième rapport.
- 39. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale et conformément à celle-ci, le Contrôleur supervise les flux de trésorerie des Débitrices.
- 40. Le tableau présenté à l'**Annexe A** du Huitième rapport compare les flux de trésorerie réels à ceux projetés pour la période de cinq (5) semaines se terminant le 20 janvier 2024.
- 41. En date du 20 janvier 2024, les comptes bancaires des Débitrices affichaient des soldes dont le total était de 252 k\$ et se détaillait comme suit :

Transrapide	217 k\$
Complexe Groupe Transrapide	35 k
9480	0 k
Entreposage des Riveurs	0 k
Total	252 k\$

LES PROJECTIONS DES FLUX DE TRÉSORERIE

- 42. Le 20 janvier 2024, les Débitrices, avec l'assistance du Contrôleur, ont préparé un état des projections des flux de trésorerie (l'« **État des projections des flux de trésorerie** ») portant sur la période de dix (10) semaines se terminant le 30 mars 2024 (la « **Période de référence** »). L'État des projections des flux de trésorerie est présenté à l'**Annexe B** du Huitième rapport.
- 43. Le Contrôleur a révisé l'État des projections des flux de trésorerie. Par suite de cette révision, rien ne porte le Contrôleur à croire que, à tout égard important :
 - a) Les hypothèses conjecturales retenues ne cadrent pas avec l'objet de l'État des projections des flux de trésorerie;
 - b) Les hypothèses probables retenues ne sont pas convenablement étayées et ne constituent pas un fondement raisonnable pour l'établissement de l'État des projections des flux de trésorerie, compte tenu des hypothèses conjecturales;

- c) L'État des flux de trésorerie ne reflète pas les hypothèses probables et conjecturales retenues.
44. L'État des projections des flux de trésorerie démontre, entre autres, que les Débitrices auront besoin d'une majoration de 1 M\$ du Financement temporaire (terme défini ci-après) afin de couvrir leur besoin en liquidités au cours de la Période de référence.
45. Il n'est pas prévu que les Débitrices redémarrent les travaux de construction des Propriétés en cours de construction au cours de la Période de référence.
46. Conformément aux dispositions de l'alinéa 23(1)d) de la LACC, le Contrôleur déposera un rapport auprès du Tribunal s'il note un changement défavorable important au chapitre des projections de l'évolution des flux de trésorerie ou de la situation financière des Débitrices.

LE FINANCEMENT TEMPORAIRE

47. Le 5 juillet, le 28 septembre, le 15 novembre et le 20 décembre 2023, le Tribunal a rendu des ordonnances autorisant la mise en place d'un financement temporaire (le « **Financement temporaire** »), d'un montant maximal de 2,85 M\$, consenti aux Débitrices par Gestion Thap inc., un des « investisseurs » de la requérante Douville Moffet et associés inc., et par la requérante Q12 Capital s.e.c. (collectivement : le « **Prêteur temporaire** »).
48. Aux mêmes moments, le Tribunal a, afin de garantir le remboursement du Financement temporaire, rendu des ordonnances ayant pour effet de créer et consentir une charge et une sûreté (la « **Charge du Prêteur temporaire** ») d'un montant maximal de 3,42 M\$ en faveur du Prêteur temporaire.
49. La Charge du Prêteur temporaire grève l'universalité des biens des Débitrices et est de rang prioritaire à toute sûreté, charge et fiducie législatives réputées, à l'exception de la Charge d'administration, des sûretés conventionnelles grevant les immeubles des Débitrices et des hypothèques légales de la construction.
50. En date du Huitième rapport, les Débitrices ont encaissé la totalité du Financement temporaire.
51. La Demande des Requérantes prévoit une majoration de 1 M\$ du Financement temporaire et de 1,2 M\$ (120 % de 1 M\$) de la Charge du Prêteur temporaire.
52. La majoration du Financement temporaire de 2,85 M\$ à 3,85 M\$ est nécessaire afin de couvrir les besoins en liquidités des Débitrices au cours de la Période de référence, le tout tel que le démontre l'État des projections des flux de trésorerie. (Annexe B)
53. La majoration de la Charge du Prêteur temporaire de 3,42 M\$ à 4,62 M\$ est raisonnable et opportune en ce que :
- a) Elle est proportionnelle au montant de la majoration demandée du Financement temporaire;
 - b) Elle ne cause aucun préjudice sérieux aux bénéficiaires de la Charge d'administration;

- c) Elle ne cause aucun préjudice sérieux aux créanciers détenteurs d'une sûreté immobilière (hypothèque conventionnelle ou hypothèque légale de la construction).

LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

- 54. Dans le cadre de la Procédure de traitement des réclamations, le Contrôleur a, entre autres, reçu des preuves de réclamation totalisant plus de 68 M\$ de la part de quarante-neuf (49) créanciers revendiquant une hypothèque légale de la construction.
- 55. Le Contrôleur a émis des avis d'acceptation et des avis de rejet ou de révision relativement aux preuves de réclamation reçues des créanciers revendiquant une hypothèque légale de la construction.
- 56. En date du Huitième rapport, la situation des créanciers revendiquant une hypothèque légale de la construction est la suivante :
 - a) Vingt-six (26) créanciers revendiquant une hypothèque légale de la construction ont porté en appel la décision du Contrôleur de rejeter ou réviser leur preuve de réclamation;
 - b) Des règlements intervenus entre les Requérantes et des créanciers ont permis de déterminer le montant de la réclamation admise, pour les fins du Plan ré-amendé, de tous les créanciers revendiquant une hypothèque légale de la construction, à l'exception de deux. Les réclamations potentielles de ces deux créanciers totalisent un montant maximum de 79 k\$;
 - c) Les réclamations admises des créanciers revendiquant une hypothèque légale de la construction (nettes des « doublons » et avant retenues, intérêts et frais, le cas échéant), pour les fins uniquement du Plan ré-amendé, totalisent 23,2 M\$.

L'HOMOLOGATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN RÉ-AMENDÉ

- 57. La mise en œuvre du Plan ré-amendé est assujettie aux quatre (4) catégories de conditions préalables ci-après :
 - a) L'approbation du Plan ré-amendé par la majorité requise des créanciers;
 - b) L'homologation du Plan ré-amendé;
 - c) L'obtention d'un financement à long terme;
 - d) La réalisation d'une réorganisation corporative et la dévolution des biens des Débitrices.

Approbaton du Plan ré-amendé par la majorité requise des créanciers

- 58. Le 19 octobre 2023, le Plan ré-amendé a été notifié aux créanciers.
- 59. Le 20 octobre 2023, une assemblée des créanciers a été tenue conformément à l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers.
- 60. Lors de l'assemblée des créanciers, le Plan ré-amendé a été approuvé par 100 % des créanciers, en nombre et en valeur, de chacune des cinq (5) catégories de créanciers, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de l'assemblée des créanciers joint au Cinquième rapport.

Homologation du Plan ré-amendé

61. La Demande des Requérantes prévoit l'homologation du Plan ré-amendé par le Tribunal.
62. Les résultats du vote des créanciers sur le Plan ré-amendé obtenus lors de l'assemblée des créanciers tenue le 20 octobre 2023 surpassent les critères requis par l'article 6 de la LACC pour l'homologation du Plan ré-amendé par Tribunal.
63. Le Plan ré-amendé répond aux exigences de contenu requises par l'article 6 de la LACC pour l'homologation du Plan ré-amendé par le Tribunal, notamment celles prévues à l'égard de certaines réclamations de la Couronne et des employés.
64. Les conditions du Plan ré-amendé ont été jugées raisonnables et avantageuses par les créanciers des Débitrices, le tout tel qu'en fait foi leur approbation à l'unanimité de celui-ci.

Obtention d'un financement à long terme

65. Une société en commandite sera constituée (l'« **Entité de relance** ») afin d'agir à titre d'entité de relance des affaires et des finances des Débitrices. Le Plan ré-amendé prévoit que l'Entité de relance devra obtenir un financement à long terme permettant de mettre en œuvre le Plan ré-amendé et de poursuivre les activités des Débitrices (le « **Financement à long terme** »).
66. Au cours des derniers mois, les Requérantes ont réalisé des démarches auprès de divers prêteurs potentiels dans le but de mettre en place le Financement à long terme.
67. Le ou vers le 1^{er} décembre 2023, une des grandes banques à charte canadiennes (la « **Banque** ») a remis, à des fins de discussions et de négociations uniquement, une esquisse de projet de financement en faveur de l'Entité de relance.
68. Depuis, l'Entité de relance et la Banque ont entretenu des pourparlers visant à définir et préciser les modalités et conditions de ce projet de financement.
69. Le ou vers le 19 janvier 2024, un projet d'offre de financement (le « **Projet d'offre de financement** ») a été remis à l'Entité de relance par la Banque. Celui-ci énonce et définit les modalités et conditions du projet de financement faisant l'objet des pourparlers entre les parties.
70. Le Contrôleur a pu prendre connaissance du Projet d'offre de financement et constater que les paramètres du projet de financement présentés dans celui-ci constituent une base raisonnable pouvant mener l'Entité de relance à satisfaire la condition préalable de mise en place du Financement à long terme.
71. Le contenu du Projet d'offre de financement est confidentiel. Le Contrôleur n'est donc pas en mesure de le présenter ou d'en faire plus amplement état, en tout ou en partie.
72. Le ou vers le 24 janvier 2024, le Projet d'offre de financement a été approuvé par les parties prenantes à celui-ci, sujet à ce que toutes les signatures soient complétées.

73. En prévision de la mise en place du Financement à long terme, les Requérantes ont fait réaliser des études d'évaluation environnementale relativement aux immeubles des Débitrices. En date du Huitième rapport, les Requérantes rapportent au Contrôleur que ces études n'ont pas soulevé d'enjeu environnemental susceptible de nuire à la mise en place du Financement à long terme.
74. Considérant ce qui précède, le Contrôleur constate que les démarches visant à satisfaire la condition préalable de mise en place du Financement à long terme ont progressé de façon significative et positive depuis le Septième rapport (18 décembre 2023).
75. Les Requérantes continuent leurs démarches visant l'obtention du Financement à long terme. Selon elles, le Financement à long terme devrait être mis en place à avant le 30 mars 2024.

Réalisation d'une réorganisation corporative et dévolution des biens des Débitrices

76. Le Plan ré-amendé prévoit qu'une réorganisation corporative composée de sept (7) étapes devra être complétée préalablement à sa mise en œuvre.
77. Les sept (7) étapes de la réorganisation corporative sont énumérées et décrites à l'Annexe A du Plan ré-amendé. L'Annexe A du Plan ré-amendé est reproduite intégralement à l'**Annexe C** du Septième rapport.
78. En sus de l'homologation du Plan ré-amendé, les étapes de la réorganisation permettent, pour l'essentiel, de :
 - a) Modifier le capital-actions actuel des Débitrices;
 - b) Procéder à l'émission de nouvelles actions du capital-actions des Débitrices en faveur de l'Entité de relance;
 - c) Procéder à l'émission de parts dans le capital de l'Entité de relance en faveur de certains commanditaires, le tout conformément au protocole d'entente intervenu le 18 avril 2023 et au Plan ré-amendé;
 - d) Constituer un fonds auprès du Contrôleur afin de permettre à celui-ci de pourvoir aux paiements prévus dans le Plan ré-amendé;
 - e) Transférer la propriété des biens des Débitrices en faveur de l'Entité de relance, par voie de dévolution;
 - f) Décharger et quittance les Débitrices des réclamations visées par le Plan ré-amendé à la suite de l'émission d'une attestation du Contrôleur confirmant la mise en œuvre du Plan ré-amendé.

Moment de la mise en œuvre du Plan ré-amendé

79. Le Plan ré-amendé prévoit que sa mise en œuvre « [...] devrait avoir lieu au plus tard le 20 novembre 2023 ou toute date subséquente convenue entre les Requérantes et le Contrôleur, selon le cas; ».
80. Le moment de la mise en œuvre du Plan ré-amendé est principalement tributaire du moment où le Financement à long terme sera mis en place. En conséquence et considérant ce qui précède, les Requérantes sont présentement d'avis que la mise en œuvre du Plan ré-amendé devrait survenir avant le 30 mars 2024.

LA PÉRIODE DE SUSPENSION

81. La Période de suspension prend fin le 29 janvier 2024.
82. Il est nécessaire que la Période de suspension soit prolongée afin, entre autres, de permettre aux Requérantes de rencontrer les conditions préalables à la mise en œuvre du Plan ré-amendé.
83. La Demande des Requérantes prévoit une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 30 mars 2024 inclusivement, soit pour une période supplémentaire de 61 jours.
84. Le Contrôleur est d'avis qu'une prolongation de la Période de suspension est nécessaire afin, entre autres, de permettre aux Requérantes de poursuivre leurs démarches visant la mise en place du Financement à long terme.
85. Le Contrôleur est d'avis que les Débitrices et les Requérantes ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec la diligence requise dans les circonstances.

LA CONCLUSION ET LA RECOMMANDATION DU CONTRÔLEUR

86. Le Contrôleur est d'avis que les conclusions recherchées dans la Demande des Requérantes sont raisonnables et opportunes.
87. Avec déférence, le Contrôleur recommande au Tribunal d'accueillir la Demande des Requérantes selon les conclusions recherchées dans celle-ci.

Fait à Québec, ce 25 janvier 2024.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

En sa qualité de Contrôleur des Débitrices

Par : 

Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Par : 

Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Annexe A

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPAPIDE INC. ET AL.
État des projections des flux de trésorerie (réel versus projeté)

Pour la période de 5 semaines terminée le 20 janvier 2024

Non audité

	Réel	Projeté	Écart	Commentaires
Recettes				
Revenus de location et de manutention	132 778	124 876	7 902	Écart favorable temporaire
Financement temporaire supplémentaire	700 000	700 000	-	
Total - Recettes	832 778	824 876	7 902	
Déboursés				
Remboursement des moratoires - Capital et intérêts	503 588	503 588	-	
Paiements hypothécaires - Intérêts	340 302	342 976	2 674	Écart favorable permanent
Paiements hypothécaires - Capital	52 484	52 484	-	
Services publics	23 609	10 300	(13 309)	Écart défavorable permanent
Taxes municipales et scolaires	3 555	-	(3 555)	Écart défavorable permanent
Salaires	36 194	35 000	(1 194)	Écart défavorable permanent
Assurances	75 403	147 849	72 446	Écart favorable temporaire
Honoraires - Contrôleur et ses procureurs	143 673	125 000	(18 673)	Écart défavorable temporaire
Honoraires - Procureurs des requérantes	-	125 000	125 000	Écart favorable temporaire
Honoraires - Consultant	5 050	2 500	(2 550)	Écart défavorable permanent
Location d'équipement	16 896	16 721	(176)	Écart défavorable permanent
Dépenses - Autres	50 599	62 550	11 951	Écart favorable temporaire
Transport	1 918	10 000	8 082	Écart favorable temporaire
Total - Déboursés	1 253 272	1 433 968	180 696	
Variation de trésorerie	(420 494)	(609 092)	188 598	
Trésorerie de début	672 520	672 520	-	
Trésorerie de fin	252 026	63 428	188 598	

Annexe B

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPAPIDE INC. ET AL.**État des projections des flux de trésorerie**

Pour la période de 10 semaines se terminant le 30 mars 2024

Non audité

	<u>Prévision</u>	<u>Total</u>									
<i>Semaine se terminant le</i>	27-janv-24	03-févr-24	10-févr-24	17-févr-24	24-févr-24	02-mars-24	09-mars-24	16-mars-24	23-mars-24	30-mars-24	
Recettes											
Revenus de location et de manutention	2 500	143 100	35 000	10 000	2 500	2 500	143 100	35 000	10 000	2 500	386 200
Financement temporaire - Supplémentaire	-	500 000	-	-	-	500 000	-	-	-	-	1 000 000
Total - Recettes	2 500	643 100	35 000	10 000	2 500	502 500	143 100	35 000	10 000	2 500	1 386 200
Déboursés											
Paiements hypothécaires - Capital	-	52 484	-	-	-	52 484	-	-	-	-	104 968
Paiements hypothécaires - Intérêts	-	269 332	-	36 822	-	269 332	-	36 822	-	-	612 308
Services publics - Courant	12 000	6 000	-	-	12 000	6 000	-	-	12 000	6 000	54 000
Taxes municipales et scolaires	-	-	-	-	105 537	-	-	-	-	-	105 537
Salaires et avantages sociaux	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	70 000
Assurances	71 026	12 755	4 052	-	-	71 026	12 755	4 052	-	-	175 666
Honoraires - Contrôleur et ses procureurs	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	150 000
Honoraires - Procureurs des requérantes	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	150 000
Honoraires - Consultant	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	5 000
Location d'équipement	-	-	10 122	6 599	-	-	10 122	6 599	-	-	33 442
Dépenses - Autres	5 000	20 000	5 000	5 000	5 000	57 000	5 000	5 000	5 000	5 000	117 000
Transport	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	20 000
Total - Déboursés	127 526	400 071	58 674	87 921	162 037	495 342	67 377	91 973	56 500	50 500	1 597 921
Variation de trésorerie	(125 026)	243 029	(23 674)	(77 921)	(159 537)	7 158	75 723	(56 973)	(46 500)	(48 000)	(211 721)
Trésorerie de début	252 026	127 000	370 029	346 355	268 434	108 897	116 055	191 778	134 805	88 305	252 026
Trésorerie de fin	127 000	370 029	346 355	268 434	108 897	116 055	191 778	134 805	88 305	40 305	40 305

Note 1: Les montants présentés dans l'État des projections des flux de trésorerie incluent les taxes (TPS/TVQ), le cas échéant.